

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT de la MAISON DE L'AUTOMNE

La MAISON de l'AUTOMNE a été créée par le DIACONAT PROTESTANT de Valence, association loi 1901 sans but lucratif, reconnue d'utilité publique, en tant que foyer logement en 1967. Aujourd'hui, c'est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou non, qui offre à chacun le calme, la sécurité, les soins médicaux, dans un climat de bien-être et d'amitié. Son projet est d'accompagner chacun, quel que soit son handicap ou son origine sociale, dans le respect de ses rythmes de vie et la préservation de son autonomie.

Vous allez être admis dans un établissement d'accueil pour personnes âgées. Vous intégrez donc une collectivité. Pour votre sécurité, votre confort, votre bien-être, votre santé et pour ceux des résidents, un certain nombre de règles et de recommandations sont à respecter. En tant que résident de la Maison de l'Automne, vous disposez de droits. Droits et devoirs constituent des règles de vie en commun et de bonne marche de l'établissement. Ce règlement intérieur ainsi que le contrat de séjour que vous allez signer constitue un document contractuel. Aussi nous vous en recommandons une lecture attentive.

CONDITIONS D'ADMISSION

Les admissions sont prononcées par la direction en fonction des places disponibles, et sur la base d'entretiens avec les intéressés et les familles (ou leurs représentants légaux), après que le médecin coordonnateur de l'établissement ait émis un avis favorable, sur la base des indications fournies par le médecin traitant du futur résident.

Une visite des lieux est toujours vivement recommandée, celle de la chambre également, quand cela est possible.

Lors de l'entrée dans l'établissement, le résident, sa famille ou son représentant légal devront indiquer, outre des renseignements d'état-civil, l'adresse des personnes à prévenir en cas d'urgence, du médecin traitant du résident, des dispositions particulières à prendre en cas d'hospitalisation ou de décès. Il sera signalé au service médical les particularités de régime ou de traitement à respecter. Les informations confidentielles sont portées sur un formulaire transmis de médecin à médecin.

Le résident remplira un engagement à s'acquitter des frais de séjour chaque mois avec ou sans la participation de l'aide sociale départementale.

Un dépôt de garantie, fixé à un mois du tarif hébergement, est demandé au moment de l'admission. Il sera restitué totalement ou partiellement au résident ou à sa famille selon l'état des lieux.

S'il est constaté un état physique ou psychique différent de celui indiqué par la personne ou sa famille avant l'entrée, ou une inadaptation caractérisée ainsi qu'un comportement pouvant troubler la quiétude ou la sécurité des autres personnes résidentes, la direction peut interrompre l'hébergement dans les jours qui suivent l'admission, après en avoir informé le résident et sa famille. Dans ce cas, les mesures nécessaires sont prises en concertation avec le résident et sa famille pour effectuer sur avis médical un transfert dans un établissement plus adapté (hôpital, clinique, autre maison de retraite).

Les admissions ont lieu entre 11H00 et 16H00 du lundi au vendredi (excepté les jours fériés). Un état des lieux est dressé et signé entre les parties.

DÉSIGNATION ET OCCUPATION DES LIEUX

Le résident dispose en toute liberté de l'ensemble des locaux collectifs intérieurs et extérieurs. Ainsi, les espaces verts côté sud de l'établissement, la terrasse du premier étage, les salons d'étage, la bibliothèque, le lieu de recueillement, l'espace de l'accueil, sont des lieux où le résident peut se rendre librement. Vous trouverez au 2eme étage un salon de coiffure, servant aussi aux soins esthétiques. Une boutique où le résident peut se fournir en produits, se situe près du hall d'entrée.

La chambre

La jouissance de la chambre, qui ne saurait servir à un autre usage, est strictement personnelle. L'établissement équipe chaque chambre d'un lit (médicalisé). Draps, taies, alèses, couvertures, jetés de lit et literie sont fournis et entretenus par ses soins. D'autres meubles peuvent être apportés par le résident. Compte-tenu de la surface de la chambre, les meubles trop volumineux ne seront pas acceptés. Les meubles devront être en parfait état de propreté. La télévision personnelle doit répondre aux normes en vigueur. La liste du mobilier sera communiquée à l'avance à la direction : celle-ci aura à donner son accord avant l'emménagement.

Toutes les chambres ont le téléphone. Les résidents peuvent demander l'ouverture d'une ligne personnelle à l'accueil. Les communications téléphoniques sont à régler par le résident. Elles apparaîtront sur la facture mensuelle avec les frais de séjour.

Le ménage des chambres est effectué deux fois par semaine. Ce nettoyage est obligatoire. Sauf exception pour raison de santé, le résident doit libérer sa chambre pendant la durée du ménage. Dans l'exercice de son travail, le personnel habilité de l'établissement conserve la possibilité d'accéder à tout moment à la chambre, dans le respect de l'intimité et de la vie privée du résident, et de ses proches.

Il n'est pas permis de cuisiner dans les chambres. L'utilisation d'appareils à flamme vive ou à catalyse, ainsi que d'appareils de chauffage d'appoint ou de couvertures électriques, de fer à repasser, etc. est formellement interdit.

La détention de produits inflammables est interdite. Il est interdit au résident de fumer dans sa chambre vu l'extrême danger que cela représente. Il n'est pas non plus permis de laver son linge dans la chambre et de l'étendre sur les radiateurs ou aux fenêtres.

Pour éviter tout accident, il est demandé de ne rien déposer sur les rebords des fenêtres. Aucune modification de prises téléphoniques, électriques, ou de télévisions, n'est autorisée. Le montant des dégâts et dommages causés par un résident sera réclamé à ce dernier ou à son représentant légal au prix de la facture de remise en état.

Le non-respect de ces consignes simples fait supporter de graves dangers à tous et peut conduire l'établissement à rompre immédiatement le contrat de séjour.

Afin d'accroître sa sécurité et celle des autres résidents, il est vivement conseillé à chacun de lire attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

Les absences

Tout résident peut s'absenter de l'établissement pour tout motif de son choix. Cette absence ne saurait excéder 5 semaines consécutives. Il lui est très vivement conseillé de prévenir de son absence afin d'éviter des recherches inutiles. Pendant cette période, un abattement est effectué sur les frais de séjour :

- En cas d'hospitalisation, le résident a droit à la conservation de sa chambre et l'établissement s'engage, à partir de 72 heures d'absence, à déduire le coût du forfait journalier hospitalier. La facturation du tarif dépendance (ticket modérateur) est suspendue dès le premier jour d'absence. Au-delà du trentième jour d'hospitalisation, il y'a arrêt total de la prise en charge de l'allocation Personnalisée d'Autonomie.
- Dans les autres cas, une part du tarif de l'hébergement, fixée par le règlement départemental de l'aide sociale, sera déduite du forfait journalier, si l'absence est supérieure à 72 heures.

Avec l'accord écrit du résident, le logement peut être mis à la disposition d'une personne souhaitant faire un séjour temporaire. Dans ce cas, aucune facturation ne sera faite au résident absent pendant la durée de séjour de la personne "en séjour temporaire".

Les résidents peuvent entrer et sortir de l'établissement à leur gré.

Les personnes âgées accueillies au « Cantou » (unité pour personnes âgées désorientées) doivent être impérativement accompagnées par le personnel, un membre de leur famille ou un ami lors de leurs déplacements de l'établissement.

Frais de séjour

Les frais de séjour sont réglés mensuellement à terme échu, déduction faite de l'APL éventuelle. L'établissement invite les résidents, ou leur représentant légal, à les régler par prélèvement bancaire.

- En cas de départ volontaire, un préavis d'un mois civil au moins doit être donné par écrit. Dans ces conditions, les frais de séjour sont dus jusqu'au départ du résident.
- En cas de décès, la facturation des frais de séjour prend fin 1 mois après la date du décès. La famille assurera la libération totale du logement durant cette période.

Les soins de coiffure, de pédicure, d'esthétique doivent être réglés directement par le résident ou sa famille auprès des intervenants.

Le trousseau

Le linge, préalablement et impérativement marqué aux nom et prénom du résident (noms

tissés), est donné à laver dans la maison. Cette prestation est comprise dans le prix de journée. La maison ne peut être tenue responsable du linge non marqué.
La maison fournit le linge de toilette.

Exceptionnellement, le résidant peut utiliser un lave-linge mis à sa disposition en cas de réel besoin à la buanderie de l'établissement. L'accès à ce local se fait sous contrôle d'un membre du personnel.

REPAS

Les repas sont fabriqués sur place par le personnel de cuisine.

- Le petit déjeuner est servi en chambre à partir de 7H30 du matin.
- Le déjeuner est servi à partir de 11H45 en salle à manger.
- Le dîner est servi à partir de 18H45 en salle à manger.
- Une collation est servie dans l'après-midi.
- Une tisane est proposée avant le coucher.

Il est demandé de respecter les horaires de repas et d'y venir avec une tenue vestimentaire correcte.

Les repas peuvent être servis en chambre pour des raisons de santé. Si nécessaire et en accord avec le médecin, le personnel préférera accompagner la personne en salle à manger car la prise du repas avec les autres résidants est un temps de vie sociale important.

Les menus sont affichés en début de semaine à l'entrée de la salle à manger.

Les régimes alimentaires sont prescrits par le médecin traitant. Une fiche alimentaire est remplie par le résidant, à son entrée dans l'établissement, afin de respecter autant que possible ses goûts pour autant que ceux-ci ne nuisent pas à son état de santé.

Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas permis d'emporter les plats servis en salle à manger pour les consommer plus tard dans la chambre.

Famille ou amis sont volontiers invités à partager avec leur parent un repas payant. Dans ce cas, il convient de prévenir le secrétariat du nombre d'invités la veille avant 9H30, ainsi que le vendredi avant 9H30 pour les samedis, dimanches et lundis.

VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Généralités

Afin que la quiétude de tous soit respectée et que l'ambiance générale soit conviviale certaines contraintes s'imposent.

Il est donc recommandé :

- De régler les appareils sonores (appareils audio, téléviseurs, transistors) de manière à ne pas incommoder le voisinage. Dans le cas contraire, l'achat d'écouteurs individuels pourrait être demandé.
- De respecter le repos nocturne de 21H00 à 7 H00, ainsi que celui de la sieste.
- De ne pas fumer dans les locaux communs.
- De ne pas introduire d'animaux dans la maison.

- De respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage (électricité, eau chaude...)
- De ne rien jeter par les fenêtres.
- De ne pas obstruer les prises d'air nécessaires à l'hygiène du logement.
- Pour la sécurité des personnes elles-mêmes, il est interdit, d'ajouter aux portes : chaînes, verrous ou tout autre système interdisant l'ouverture de la porte de l'extérieur.

L'animation

Les visites sont autorisées dans la journée. Les familles doivent toujours se sentir libres de rester auprès de leur proche, pour le temps qu'elles jugent nécessaire.

Plusieurs activités sont proposées par l'établissement : bibliothèque, jeux de mémoire et de société, après-midi récréatives, sorties accompagnée... Elles sont généralement programmées pour le mois. Le programme est remis à chaque résidant en début de mois. Un rappel est fait par affichage tous les jours.

L'animatrice assure ces activités d'animation en lien avec une équipe bénévole.

La bibliothèque au deuxième étage, salle climatisée de la maison, est le lieu des activités communes.

Messes et cultes sont régulièrement célébrés à la chapelle au deuxième étage.

LE PERSONNEL

Un personnel qualifié est au service de tous. Il comprend le personnel de cuisine (chef de cuisine et son équipe) le personnel administratif (direction, secrétariat-comptabilité), le personnel soignant (infirmières, aides-soignantes, auxiliaires médico-psychologiques ainsi qu'un médecin), le personnel de service (agents de service - auxiliaires de vie, ouvrier d'entretien, lingères), l'animatrice, la psychologue... auxquels il convient d'ajouter les intervenants extérieurs (bénévoles, etc.).

Des médecins interviennent auprès des résidants à titre libéral, ainsi que des masseurs kinésithérapeutes. Sans oublier l'esthéticienne, la coiffeuse, les représentants du culte.

Rapports entre les résidents et le personnel

Selon l'esprit de ceux qui ont permis la création de cet établissement, il est instamment demandé aux pensionnaires :

- D'être courtois, complaisants les uns envers les autres et fraternels.
- D'accueillir de leur mieux les nouveaux arrivés pour les aider à s'intégrer.
- D'être délicats et compréhensifs vis à vis du personnel en évitant de déranger inutilement.

De son côté, il est demandé au personnel la plus grande correction et le plus grand dévouement envers les résidants, dans l'esprit de la charte d'engagement.

Les pourboires sont strictement interdits. Le personnel ne peut percevoir directement aucune rétribution de ses services, ni effectuer aucun commerce avec les résidents. Par contre, les pensionnaires désireux de marquer leur reconnaissance peuvent participer aux étrennes de fin d'année.

De manière générale, il est rappelé qu'un testament ne peut en aucun cas être fait au bénéfice d'un salarié de la Maison de l'Automne, ni d'un membre de sa famille.

ASSURANCES

Un contrat d'assurance souscrit par l'établissement garantit la responsabilité civile des résidents, que ceux-ci peuvent encourir en qualité de simples particuliers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble.

L'assurance des biens apportés dans l'établissement par les résidents est prise en charge par la Maison de l'Automne contre les dégâts des eaux, vol et incendie. Les valeurs et objets précieux ne sont assurés contre le vol que pour autant qu'ils sont conservés dans le coffre de la Maison de l'Automne.

SANTÉ ET SOINS

L'établissement bénéficie des conseils d'un médecin coordonnateur. Une visite médicale d'entrée et une visite annuelle, gratuite et obligatoire, sont effectuées par ce médecin. Le résident a le libre choix de son médecin traitant.

Une équipe de soins (infirmières et aides soignantes) assure les soins courants et les soins de nursing selon une convention passée avec la sécurité sociale.

Une convention sera établie entre l'établissement et le centre hospitalier de Valence, ainsi qu'avec l'hôpital spécialisé du Valmont et l'Hospitalisation à Domicile, pour les personnes atteintes de désorientation, ou de pathologies spécifiques.

Cependant, si la maladie nécessite des soins spéciaux ou une mise en observation, le résident sera hospitalisé dans un établissement de son choix ou celui de sa famille. Cette décision est prise en concertation avec les familles ou le représentant légal du résident.

En cas de perte d'autonomie physique ou psychique, en cas d'incontinence entraînant une plus grande dépendance, l'établissement proposera une surveillance médicale accrue, et donc une évolution des prestations proposées et donc aussi une augmentation du tarif de séjour appliqué au résident.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le résident désigne au moment de son admission :

- Son représentant légal
- La personne référente de son choix
- Les personnes à prévenir en cas de maladie ou de décès
- Les personnes chargées de ses intérêts matériels.

Cette dernière indication pourra être donnée sous une enveloppe cachetée échangeable au gré du résident.

En cas de décès, cette enveloppe sera ouverte afin d'envisager en accord avec la personne désignée, les mesures d'évacuation et de préservation des biens entreposés dans l'appartement, ce dernier devant être libéré dans le mois qui suit.

Lorsque l'un des membres du couple est décédé, le survivant est tenu d'accepter, pour faciliter l'entrée d'un autre couple, la première chambre individuelle vacante.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Il est rappelé qu'en application de l'article 4709 du code de la Santé Publique et de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1957, les héritiers peuvent exercer leurs droits sur les objets personnels de valeur morale appartenant aux défunts, comme une alliance notamment, présentant incontestablement le caractère d'un souvenir de famille.

Par contre, les sommes d'argent, livrets de Caisse d'Epargne, titres, objets de valeur, doivent être tenus à la disposition du département habilité à appréhender en atténuation les frais avancés par ses soins.

De manière générale, il est rappelé, comme prévu par la loi, qu'un testament ne peut en aucun cas être fait au bénéfice d'un salarié de la Maison de l'Automne, ni d'un membre de sa famille.

VIE SPIRITUELLE

La Maison de l'Automne est un service du Diaconat Protestant qui a pour souci de respecter la liberté de chacun.

Des services religieux y sont assurés régulièrement.

Un lieu de recueillement est ouvert à tous dans la journée, au deuxième étage.

LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

La loi du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application, font obligation à chaque maison de retraite de se doter d'un conseil de la vie sociale en vue d'assurer une réelle participation des résidents, tant à la gestion qu'à la vie de l'établissement.

Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- le règlement de fonctionnement et sa révision au moins tous les 5 ans,
- la vie quotidienne de l'établissement,
- les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- l'ensemble des projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- la fermeture totale ou partielle de l'établissement,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture.

Le conseil de la vie sociale de la Maison de l'Automne est constitué d'au moins 11 membres :

- 3 représentants des résidents,
- 5 représentants des familles,
- 1 délégué du personnel et 1 suppléant,
- Le directeur de l'établissement,

- 1 représentant du Diaconat Protestant.

Les membres sont élus pour 3 ans et leur mandat peut être renouvelable (décision écrite sur le règlement intérieur du conseil de la vie sociale).

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe aux réunions avec voix consultative ainsi qu'un représentant de la Ville de Valence et deux administrateurs du Diaconat Protestant.

Les délégués reçoivent les suggestions ou doléances des résidants pour les présenter à la direction.

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances. Le président du conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres de ce conseil.

RESPECT DES VOLONTÉS

En cas de décès, la famille ou le représentant légal est aussitôt prévenu. Les volontés exprimées par le résidant sont scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont notifiées dans le dossier d'admission. Si toutefois, aucune volonté n'a été exprimée, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille ou du représentant légal.

Un délai d'un mois est laissé à la famille pour retirer les effets personnels.

RESPONSABILITÉ

Chaque résidant est libre de ses allées et venues, c'est pourquoi l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des sorties fortuites des résidents. Il est cependant recommandé que chaque résidant signale ses sorties à l'accueil pour éviter des recherches inutiles.

MANDAT

En raison de l'urgence, de l'éloignement ou de l'absence des proches ou du représentant légal du résidant, il peut arriver que l'établissement soit conduit à se substituer à celui-ci ou à ses proches en vue de prendre une décision relative aux soins à lui prodiguer ou à une hospitalisation. A cet effet, le résidant résident ou son représentant légal donne tout mandat à l'établissement.

En cas de litige, c'est le tribunal de Valence qui sera seul compétent.

Le résidant ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance de ce règlement de fonctionnement, en avoir reçu un exemplaire et l'accepter.

Le résidant
(« Lu et approuvé »)